



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de VERNIOZ (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000375

DÉCISION du 7 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000375, déposée le 10 avril 2017 par la Mairie de Vernioz, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vernioz ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace,

- que les orientations du PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 90 logements environ, objectif légèrement supérieur aux orientations du SCOT des Rives du Rhône ;
- que le développement de l'urbanisation est envisagé uniquement dans les centres-bourgs et dans les deux secteurs de développement urbain identifiés dans le projet de PLU actuellement en vigueur et situés en continuité du tissu urbain ;
- que la seule ouverture à l'urbanisation repose sur l'agrandissement de la zone d'activité de la commune, sur environ 1,5 hectare ;

Considérant, d'après les informations recueillies dans la présente demande d'examen au cas par cas, que les orientations du projet de PLU visent à prévoir une densité moyenne de 20 logements par hectare sur les 2 secteurs de développement de l'urbanisation situés au sein de Vernioz et de Saint-Alban-de-Varèze ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 et que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la ZNIEFF de type I « la Varèze », la zone humide des Anduires, les corridors écologiques présents sur le territoire et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vernioz n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vernioz, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00375, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1